

## **Règlement d'études**

### **Diplomate of Advanced Studies HES-SO en**

### **Médiation de conflits spécialisation dans le champ familial**

La Haute école de travail social de Genève arrête :

#### **Article 1 : But**

La Haute école de travail social de Genève administre et délivre un Diplomate of Advanced Studies (DAS) avec l'intitulé « DAS HES-SO en Médiation de conflits spécialisation dans le champ familial ».

Dans le prolongement du CAS Médiation de conflits, il vise :

- le développement de compétences spécifiques à la gestion de conflits dans le champ familial
- l'acquisition du titre de médiateur- trice FSM avec spécialisation en médiation familiale.

Le cursus CAS+DAS est reconnue par la Fédération Suisse des Associations de Médiation (FSM).

#### **Article 2 : Objectifs**

1. Le programme d'études développé par la Haute école de travail social constitue un accès à la profession de médiateur-trice et l'exercice professionnel de la médiation familiale, plus spécifiquement lors des transitions touchant la séparation et le divorce.

Les objectifs sont de :

- Apprendre à accompagner des individus dans les diverses crises qui ponctuent la vie du couple et de la famille ;
- Développer un regard critique sur des propres modes d'agir professionnel ;
- Intégrer progressivement une posture professionnelle de personne médiatrice, conformes aux préceptes déontologiques ;
- Expérimenter son savoir en situation réelle.

2. La formation s'adresse à des professionnel-le-s œuvrant dans le champ du travail social, de la santé, des sciences humaines, de la gestion et du champ juridique.

#### **Article 3 : Gestion et organisation**

1. La formation est placée sous la conduite stratégique du Comité de pilotage.

2. Le Comité de pilotage est composé de deux membres, nommés par la Direction de la Haute école de travail social de Genève, pour une période de 4 ans.

3. Le Comité de pilotage assure un rôle de direction au travers des décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- adopter le règlement d'études, sous réserve de l'approbation par le Conseil de direction de la HES-SO Genève, ainsi que le plan d'études ;
  - statuer sur les dossiers de candidature ;
  - statuer sur les équivalences éventuelles
  - fixer les coûts des différents modules ;
  - contrôler les modalités et l'application de la remédiation ;
- garantir la qualité scientifique de la formation ainsi que son adéquation aux besoins.

4. Le Comité pédagogique est composé de 2 à 3 membres, nommés par la Direction de la Haute école de travail social de Genève, pour une période de 4 ans.

5. Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre de la formation, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- assumer l'administration et l'organisation de la formation ;
- concevoir le contenu du programme d'études ;
- développer et mettre en œuvre les modules de formation ;
- organiser la promotion du programme de formation ;
- présélectionner les candidats et candidates ;
- évaluer les acquis éventuels ;
- organiser et réaliser le processus d'évaluation des compétences acquises par les participantes et les participants.

6. Le Comité professionnel et scientifique est un organe consultatif composé de 2 à 3 membres. Sa mission est de soutenir le comité pédagogique afin de veiller à la qualité de formation et son adéquation avec les besoins dans le champ de la médiation.

#### Article 4 : Admission

1. Pour accéder à la présente formation, les candidats et candidates doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être titulaires d'un bachelor HES des domaines de la santé, du travail social, des sciences humaines, des ressources humaines, de la gestion ou du juridique, ou d'un titre jugé équivalent

- Avoir validé avec succès les modules 1 et 2 du CAS Méditation de conflits de la HETS ou une formation en médiation jugée équivalente conformément au point deux du présent article.

- Etre en pratique professionnelle depuis 3 ans au moins dans un domaine proche de la médiation familiale.

2. Une équivalence correspondant aux module 1 et 2 est accordée par le ou la responsable de formation aux titulaires de certificats de formation dans le champ de la médiation de conflits. Ce certificat doit correspondre à minimum 120h de formation. L'organisme de formation doit être habilité par la Fédération Suisse de Médiation (FSM).

L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social de Genève sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.

3. Les candidats et candidates peuvent devoir apporter la preuve de compétences linguistiques suffisantes pour suivre la formation.

Les candidates et candidats sont admis dans les limites des places disponibles. Le cas échéant, la direction du programme fixe des règles de sélection du dossier. Les critères de sélection des dossiers de candidature sont déterminés par le Comité pédagogique et présentés dans le dossier d'inscription et ou les documents de présentation du programme de formation.

4.L'organisation de la formation peut être annulée si le nombre d'inscriptions est insuffisant.

#### Article 5 : Inscription

Chaque personne admise à suivre la formation fait l'objet d'une inscription. L'inscription ne donne pas droit au statut d'étudiant-e ni à une carte d'étudiant-e.

#### Article 6 : Taxe d'inscription et de reconnaissance des acquis

1.Une taxe d'inscription d'un montant de CHF 200.- est perçue auprès de chaque candidate et candidat. Elle n'est pas remboursable, même en cas de désistement ou de non-admission. Le non-paiement de cette taxe dans les délais fixés ou convenus conduit à la non-prise en considération de la demande d'inscription.

2.Une somme de 500.- CHF est perçue, le cas échéant, pour la procédure de reconnaissance des acquis.

3.La taxe d'inscription est remboursée en cas d'annulation de la formation.

#### Article 7 : Prix de la formation

1.Le prix de la formation est précisé dans la plaquette de formation et doit être acquitté dans le délai imparti ou convenu sous peine d'élimination.

2.En cas de désistement jusqu'à 30 jours avant le début de la formation, le prix de la formation est intégralement remboursé.

En cas de désistement dans les 30 jours avant le début de la formation, la moitié du prix de la formation est remboursée.

Un désistement dès le début des cours ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas de désistement, la participante ou le participant peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission.

3.Le prix de la formation ne comprend pas le matériel ou support pédagogique.

4.Le prix de la formation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas.

#### Article 8 : Durée des études

1.La formation, y compris les évaluations, s'effectue en trois semestres, mais au maximum quatre semestres.

2.Aucune demande de congé et aucun report d'entrée en formation ne peuvent être accordés sauf circonstances exceptionnelles.

3. Si des motifs valables existent et si la participante ou le participant présente une demande motivée par courrier recommandé, le Comité de pilotage peut autoriser la prolongation pour un semestre.

#### Article 9 : Programme de formation

1. Le programme de formation comprend cinq modules thématiques et un travail de diplôme.
2. Le programme de formation correspond à 35 crédits ECTS répartis de la façon suivante :
  - Module 1 : Fondements de la médiation : 8 crédits ECTS ;
  - Module 2 : Méthodologie de la médiation : 8 crédits ECTS ;
  - Module 3 : Exercices et pratiques supervisée : 5 ECTS ;
  - Module 4 : Spécificités de la médiation familiale : 10 ECTS ;
  - Module 5 : Travail de diplôme en médiation familiale : 4 ECTS.

#### Article 10 : Plan d'études

Le plan d'études annexé au présent règlement décrit les modules et la répartition des crédits.

#### Article 11 : Evaluation

1. Chaque module fait l'objet d'évaluations dont les modalités sont précisées dans les fiches de modules.
2. Chaque évaluation est attestée en lettre, sur une échelle de A à F, le seuil de suffisance étant fixé à E. La note de F est attribuée en cas d'absences non justifiées aux évaluations et en cas de fraude ou de tentative de fraude.
3. Pour obtenir tous les crédits liés à un module, il est nécessaire de remplir les conditions de réussite précisées dans la fiche de module.
4. La participante ou le participant qui :
  - obtient un résultat insuffisant ;
  - n'a pas pris part, sans motifs valables, au 90 % de l'enseignement comme requis dans la fiche module ;
  - ne se présente pas aux examens ;
  - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable ;subit un échec au module.
5. Les conditions d'évaluations et les modalités relatives au travail personnel sont transmises aux participantes et aux participants par les responsables du programme et font l'objet d'un document pour tout travail de certification.

#### Article 12 : Remédiation et répétition

1. La participante ou le participant qui obtient une note insuffisante d'au minimum FX peut bénéficier d'une remédiation pour autant que celle-ci soit prévue et expressément mentionnée dans le descriptif du module. La participante ou le participant ne peut en bénéficier qu'une seule fois par module.

2. La participante ou le participant qui n'obtient pas les crédits affectés à un module peut, d'entente avec les responsables du programme, le répéter si la fiche module le prévoit et aux conditions de celle-ci. Un nouvel échec entraîne l'élimination [conformément à l'art. 16].

#### Article 13 : Certification

La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini dans les fiches de modules donne droit à la délivrance du « DAS HES-SO en Médiation de conflits spécialisation dans le champ familial ».

Le Comité de pilotage statue sur la délivrance du diplôme.

#### Article 14 : Sanctions disciplinaires (art. 86 du règlement d'organisation)

La participante ou le participant qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives et les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école et le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) L'avertissement prononcé par la direction du programme ;
- b) L'élimination prononcée par la direction de l'école.

#### Article 15 : Fraude et plagiat (art. 87 du règlement d'organisation)

La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat et l'auto-plagiat peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondant, l'élimination, le refus de délivrance du titre ou son annulation et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires fixées à l'art. 14.

Les sanctions susmentionnées sont prononcées par le directeur de l'école.

#### Article 16 : Elimination

1. Est éliminé-e la participante ou le participant :

- a) qui a subi deux échecs à la même évaluation ;
- b) qui ne respecte pas les délais d'études prévus [aux art. 8] ;
- c) qui est exclu suite à des sanctions disciplinaires ;
- d) qui ne s'est pas acquitté de la taxe d'inscription ou des taxes d'études dans les délais fixés ou convenus ;
- e) qui a abandonné la formation ;

Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité de pilotage, par la directrice ou le directeur de l'école.

#### Article 17 : Recours

Les voies de réclamation et de recours sont fixées dans le Règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études.

#### Article 18 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature, sous réserve de l'approbation du Conseil de direction de la HES-SO Genève.

2. Le présent règlement s'applique à toutes les nouvelles participantes et à tous les nouveaux participants, les participantes et participants déjà inscrit-e-s restant soumis-e-s au règlement du programme précédent.

*Approuvé par la Direction de la HETS Genève en novembre 2021.*